



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à autorisation administrative  
dans le domaine de l'eau**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**portant prolongation du délai pour le démarrage des travaux**

**Programme pluriannuel de restauration et de mise en valeur  
des cours d'eau sur le périmètre du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de la Blind**

**Le Préfet de la Région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L214-3 et R.181-45 à R.181-49 ;

VU l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 pour travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau dans le périmètre du syndicat ;

VU la demande formulée par courrier du 15 mai 2017, par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 6 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind n'a pas pu commencer les travaux dans le délai imparti par l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité en raison de difficultés économiques ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur L'eau en matière de continuité écologique et de qualité hydromorphologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que la prolongation du délai de début de réalisation des travaux autorisés n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que conformément aux articles R.214-46 et R.214-48 du Code l'Environnement, le délai de validité de l'arrêté d'autorisation environnementale peut être modifié pour cas de force majeure ou demande justifiée du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin :

# ARRETE

## **ARTICLE 1 – PROLONGATION DE VALIDITE**

Le délai de validité de la décision mentionnée à l'article 9 de l'arrêté précité est ainsi modifié : le délai de 3 ans est porté à 6 ans soit jusqu'au 12 septembre 2020.

## **ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **3.1 Procédure loi sur l'eau :**

#### **Recours des demandeurs ou exploitants :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

#### **Recours des tiers :**

La présente décision peut faire l'objet,

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex dans un délai quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage :
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans un délai deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### **3.2 Procédure de déclaration d'intérêt général :**

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de SELESTAT, MUSSIG, HEIDOLSHEIM, OHNENHEIM et ELSSENHEIM, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,  
le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Blind,  
les Maires de MUSSIG, HEIDOLSHEIM, OHNENHEIM et ELSSENHEIM et SELESTAT,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 23 OCT. 2017

**Le Préfet**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Yves SEGUY**